ISSN 0378-7060

Journal officiel

L 297

44e année

des Communautés européennes

15 novembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) nº 2204/2001 de la Commission du 14 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) nº 2205/2001 de la Commission du 14 novembre 2001 modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux quant au retrait de l'autorisation de certains additifs** (1) 3

★ **Règlement (CE) nº 2206/2001 de la Commission du 14 novembre 2001 relatif à la libération de la garantie d'allocation des opérateurs nouveaux arrivés pour les quantités qui n'ont pas fait l'objet de demandes de certificats au cours du premier semestre de l'année 2001** 5

Règlement (CE) nº 2207/2001 de la Commission du 14 novembre 2001 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2001/792/CE, Euratom:

★ **Décision du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile** 7

Commission

2001/793/CE:

★ **Décision de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant la décision 2000/585/CE en ce qui concerne les importations de viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage en provenance d'Argentine, de Thaïlande et de Tunisie** (1) *[notifiée sous le numéro C(2001) 3410]* 12

2001/794/CE:

★ **Décision de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Argentine et de Tunisie** (1) *[notifiée sous le numéro C(2001) 3411]* 20

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2204/2001 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2001

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers [1]	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	48,8
	070	17,0
	096	10,2
	204	33,3
	999	27,3
0707 00 05	052	124,4
	999	124,4
0709 90 70	052	86,5
	999	86,5
0805 20 10	204	68,0
	999	68,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	51,7
	204	70,6
	464	170,5
	999	97,6
0805 30 10	052	47,5
	382	34,7
	388	30,5
	524	51,2
	528	33,6
	600	72,3
	999	45,0
0806 10 10	052	109,0
	064	89,0
	400	333,0
	508	463,0
	999	248,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	33,6
	096	9,4
	388	42,6
	400	87,2
	404	81,1
	800	199,4
	999	75,5
0808 20 50	052	95,3
	400	80,3
	720	52,2
	999	75,9

[1] Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) Nº 2205/2001 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2001

modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux quant au retrait de l'autorisation de certains additifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), et notamment son article 9 G, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Comme le prévoit l'article 9 G, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE, les antibiotiques et les coccidiostatiques inscrits à l'annexe I de cette directive avant le 1er janvier 1988 ont été autorisés à titre provisoire à partir du 1er avril 1998 et transférés au chapitre I de l'annexe B dans la perspective de leur réévaluation comme additifs liés à un responsable de leur mise en circulation.

(2) Les additifs susmentionnés devaient faire l'objet de nouvelles demandes d'autorisation. De plus, l'article 9 G, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE prévoit que les dossiers correspondants devaient être introduits conformément à l'article 4 de cette directive avant le 30 septembre 2000 en vue de leur réévaluation.

(3) Des dossiers ont été introduits avant le 1er octobre 2000 pour les coccidiostatiques suivants: méticlorpindol, méticlorpindol-méthylbenzoquate, amprolium, amprolium-éthopabate, dimétridazole et nicarbazine et pour l'antibiotique flavophospholipol.

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE, les États membres ont vérifié la conformité des dossiers avec la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 portant fixation de lignes directrices pour l'évaluation des additifs dans l'alimentation des animaux ([3]), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/79/CE de la Commission ([4]), dans une période de soixante jours à compter de la date à laquelle les dossiers leur ont été transmis.

(5) Après consultation du comité permanent des aliments des animaux, et conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 70/524/CEE, la Commission a informé les demandeurs de l'autorisation des coccidiostatiques susmentionnés que les règles administratives d'introduction des dossiers n'avaient pas été respectées, dans la mesure où des données allant de l'identification des substances à des informations importantes de nature toxicologique manquaient.

(6) De même, après consultation du comité permanent des aliments des animaux, et conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 70/524/CEE, la Commission a informé le demandeur de l'autorisation de l'antibiotique susmentionné que les règles administratives d'introduction des dossiers n'avaient pas été respectées pour certaines catégories d'animaux, dans la mesure où des données relatives à l'efficacité et des données concernant les essais de tolérance manquaient pour lesdites catégories.

(7) Pour s'assurer que les lacunes constatées dans les données transmises n'étaient pas imputables à des circonstances imprévues liées à leur transmission, un délai supplémentaire de trois semaines a été accordé aux demandeurs susmentionnés afin de leur permettre de fournir les informations manquantes.

(8) Des informations complémentaires ont été fournies sur certaines substances, mais elles étaient insuffisantes au regard de la directive 87/153/CEE. En ce qui concerne les autres substances, aucun renseignement complémentaire n'a été communiqué à la Commission dans le délai supplémentaire imparti.

(9) Étant donné que les prescriptions de la directive 70/524/CEE n'ont pas été respectées pour les coccidiostatiques susmentionnés, l'autorisation accordée à ces additifs doit être retirée et leur entrée supprimée du chapitre I de l'annexe B de la directive.

(10) Étant donné que les prescriptions de la directive 70/524/CEE n'ont pas été respectées pour l'antibiotique flavophospholipol pour certaines catégories d'animaux, l'entrée de cet antibiotique dans le chapitre I de l'annexe B de la directive doit être modifiée en conséquence.

(11) Il est opportun d'accorder un délai de durée limitée pendant lequel les stocks existants de coccidiostatiques et de l'antibiotique concernés par le présent règlement peuvent être utilisés.

(12) Le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis. La Commission a en conséquence proposé au Conseil, le 25 juillet 2001, les mesures à prendre, conformément à l'article 23 de la directive 70/524/CEE, le Conseil étant tenu de statuer dans les trois mois.

(13) Le Conseil n'a pas statué dans le délai imparti. Le Conseil ne s'est pas prononcé à la majorité simple contre les mesures proposées, dans ce même délai. La Commission doit arrêter maintenant ces mesures,

([1]) JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
([2]) JO L 234 du 1.9.2001, p. 55.
([3]) JO L 64 du 7.3.1987, p. 19.
([4]) JO L 267 du 6.10.2001, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe B de la directive 70/524/CEE est modifié comme suit:

1) Les substances suivantes, appartenant au groupe des coccidiostatiques et des autres substances médicamenteuses, sont supprimées:
   — méticlorpindol,
   — méticlorpindol-méthylbenzoquate,
   — amprolium,
   — amprolium-éthopabate,
   — dimétridazole,
   — nicarbazine.

2) Les entrées en rapport avec le flavophospholipol sont modifiées comme suit:

   a) la catégorie «Animaux à fourrure, à l'exception des lapins» est supprimée;

   b) la catégorie «Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons» est remplacée par la catégorie «Poulets d'engraissement».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2206/2001 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 2001

relatif à la libération de la garantie d'allocation des opérateurs nouveaux arrivés pour les quantités qui n'ont pas fait l'objet de demandes de certificats au cours du premier semestre de l'année 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2001 [2], et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), du règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1632/2000 [4], les opérateurs nouveaux arrivés ont constitué une garantie de 18 euros par tonne pour la quantité pour laquelle ils ont présenté une demande d'allocation annuelle pour l'année 2001. Cette garantie avait pour objet de cautionner l'obligation du demandeur d'introduire des demandes de certificats à concurrence de l'allocation octroyée et d'importer effectivement la quantité octroyée au cours de l'année 2001.

(2) Compte tenu de la modification du régime d'importation dans le cadre des contingents tarifaires, qui a pris effet au 1er juillet 2001 avec l'entrée en application du règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, et du règlement (CE) n° 896/2001 de la Commission du 7 mai 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté [5], modifié par le règlement (CE) n° 1613/2001 [6], il n'est pas possible d'exiger des opérateurs nouveaux arrivés, enregistrés au titre de l'année 2001, qu'ils aient demandé et obtenu des certificats d'importation au cours du premier semestre, à concurrence du montant total de l'allocation annuelle octroyée en application de l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2362/98 pour cette même année. Il convient en conséquence de prévoir la libération de la garantie d'allocation constituée par tout opérateur nouvel arrivé à l'appui de sa demande d'allocation annuelle, à concurrence de la quantité pour laquelle il n'a pas présenté de demande de certificats d'importation au cours du premier semestre de l'année 2001.

(3) Il convient de rappeler que, en ce qui concerne la quantité pour laquelle des certificats d'importation ont été délivrés au cours des deux premiers trimestres de l'année 2001, la garantie d'allocation est libérée progressivement au prorata des quantités effectivement importées, en application de l'article 9, paragraphe 1, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 2362/98.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres libèrent la garantie d'allocation constituée par les opérateurs nouveaux arrivés visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 2362/98, en application de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b), du même règlement, à concurrence de la quantité pour laquelle des demandes de certificats d'importation n'ont pas été présentées au cours des deux premiers trimestres de l'année 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.
[2] JO L 31 du 2.2.2001, p. 2.
[3] JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.
[4] JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.
[5] JO L 126 du 8.5.2001, p. 6.
[6] JO L 214 du 8.8.2001, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) Nº 2207/2001 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 2001
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole nº 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1050/2001 du Conseil [1],

vu le règlement (CE) nº 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton [2], et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton [3]. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) nº 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1591/2001.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) nº 1051/2001, est fixé à 19,621 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.
[2] JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.
[3] JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 23 octobre 2001
instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile

(2001/792/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308, vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

vu l'avis du Comité des régions [4],

considérant ce qui suit:

(1) L'action menée par la Communauté pour mettre en œuvre la résolution du 8 juillet 1991 du Conseil relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophe naturelle ou technologique [5] a contribué à protéger les personnes, l'environnement et les biens. Il convient aujourd'hui de renforcer encore la protection en cas de catastrophe naturelle, technologique, radiologique et environnementale, y compris de pollution marine accidentelle, survenant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne et de renforcer les dispositions de la résolution.

(2) La convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'impact transfrontière des accidents industriels, qui contient des dispositions sur des questions telles que la prévention, le degré de préparation aux cas d'urgence, l'information et la participation du public, les systèmes de notification des accidents industriels, la capacité de réponse et l'assistance mutuelle, est entrée en vigueur le 19 avril 2000. Cette convention a été approuvée par la Communauté par la décision 98/685/CE [6].

(3) Un mécanisme visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile pourrait compléter le programme d'action communautaire actuel en faveur de la protection civile [7]. Il fournirait en effet des moyens d'assistance dans les cas d'urgence majeure pouvant nécessiter une réaction d'urgence. Il faciliterait la mobilisation des équipes d'intervention, des experts et des autres ressources requises, selon les besoins, au moyen d'une structure communautaire renforcée de protection civile, consistant en un centre de suivi et d'information ainsi qu'en un système commun de communication et d'information d'urgence. Il permettrait également de recueillir des informations validées sur les situations d'urgence en vue de les diffuser auprès des États membres, ainsi que de partager les enseignements tirés des interventions.

(4) Ce mécanisme tiendrait dûment compte de la législation et des engagements internationaux de la Communauté européenne en la matière. La présente décision ne devrait donc pas porter atteinte aux droits et aux obligations réciproques des États membres qui découlent de traités bilatéraux ou multilatéraux et qui se rapportent aux questions visées dans la présente décision.

(5) La prévention revêt une importance particulière pour la protection contre les catastrophes naturelles, technologiques et environnementales et il conviendrait d'examiner l'opportunité de nouvelles mesures.

[1] JO C 29 E du 30.1.2001, p. 287.
[2] Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore paru au Journal officiel).
[3] JO C 139 du 11.5.2001, p. 27.
[4] JO C 253 du 12.9.2001, p. 17.
[5] JO C 198 du 27.7.1991, p. 1.
[6] JO L 326 du 3.12.1998, p. 1.
[7] Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

(6) En cas d'urgence majeure survenant ou menaçant de survenir dans la Communauté, qui entraîne ou qui risque d'entraîner des effets transfrontaliers ou qui est susceptible de provoquer une demande d'aide de la part d'un ou de plusieurs États membres, il convient, au besoin, de notifier la situation d'urgence par un système de communication et d'information d'urgence commun et fiable.

(7) Des mesures préparatoires doivent être prises tant au niveau des États membres qu'au niveau communautaire pour que les secours d'urgence soient mobilisés rapidement et coordonnés avec la souplesse requise et que, grâce à un programme de formation, les équipes d'évaluation et/ou de coordination, les équipes d'intervention et les autres ressources disponibles puissent offrir une capacité de réaction efficace et complémentaire, s'il y a lieu. D'autres mesures préparatoires pourraient consister à centraliser les informations concernant les ressources médicales nécessaires et à encourager l'utilisation des nouvelles technologies.

(8) Conformément au principe de subsidiarité, un mécanisme communautaire aiderait à soutenir et à compléter les politiques nationales dans le domaine de l'assistance mutuelle en matière de protection civile. Si l'État membre demandeur n'était pas suffisamment préparé, en termes de ressources disponibles, pour répondre de manière adéquate à un cas d'urgence majeure, il pourrait renforcer son état de préparation en faisant appel au mécanisme communautaire.

(9) Un mécanisme devrait permettre de mobiliser des secours d'urgence et d'en faciliter la coordination afin de contribuer à garantir une meilleure protection, en premier lieu, des personnes, mais également de l'environnement et des biens, y compris le patrimoine culturel, permettant ainsi de réduire les pertes en vies humaines, le nombre de blessés, les dommages matériels, économiques et environnementaux, et rendant plus tangibles les objectifs de cohésion sociale et de solidarité.

(10) Les régions isolées et ultrapériphériques et certaines autres zones de la Communauté présentent souvent des particularités et des besoins spécifiques tenant à leur géographie, à leur topographie et aux conditions économiques et sociales qui y prévalent. Ces particularités et ces besoins ont des conséquences négatives, entravent l'affectation de l'aide et le déploiement des équipes d'intervention, rendant difficile l'acheminement de l'aide et des moyens d'intervention, et créent des besoins d'aide spécifiques en cas de menace grave d'urgence majeure. Le mécanisme communautaire envisagé permettrait également de mieux répondre à ces situations et à ces besoins.

(11) En ce qui concerne les interventions de secours dans le domaine de la protection civile réalisées en dehors de la Communauté, un mécanisme pourrait être utilisé comme outil permettant de faciliter et d'appuyer les actions entreprises, dans les limites de leurs compétences respectives, par la Communauté et les États membres.

(12) Ce mécanisme communautaire pourrait, dans des conditions à déterminer, être également utilisé comme outil permettant de faciliter et d'appuyer la gestion des crises visée au titre V du traité sur l'Union européenne.

(13) Les interventions de secours seraient soit menées de manière autonome, soit contribueraient à une opération conduite par une organisation internationale, auquel cas la Communauté devrait renforcer ses relations avec les organisations internationales mondiales et régionales concernées.

(14) La participation au mécanisme serait ouverte aux pays candidats.

(15) Il convient d'améliorer la transparence, de consolider et de renforcer les différentes actions de protection civile afin de poursuivre sans relâche les objectifs du traité.

(16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission [1].

(17) Le recours à un comité unique pour le présent mécanisme communautaire et le programme d'action communautaire en faveur de la protection civile devrait garantir la cohérence et la complémentarité dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme.

(18) Le traité instituant la Communauté européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoient pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux visés respectivement aux articles 308 et 203,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est institué un mécanisme communautaire (ci-après dénommé «mécanisme») visant à favoriser une coopération renforcée entre la Communauté et les États membres lors d'interventions de secours relevant de la protection civile dans les cas d'urgence majeure survenant ou menaçant de survenir et pouvant nécessiter une réaction d'urgence.

2. Le mécanisme a pour but de contribuer à garantir une meilleure protection, en premier lieu, des personnes, mais également de l'environnement et des biens, y compris du patrimoine culturel, en cas d'urgence majeure, c'est-à-dire de catastrophe naturelle, technologique, radiologique ou environnementale, survenant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, y compris de pollution marine accidentelle, telle que prévue par la décision nº 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle [2].

Il ne porte pas atteinte aux obligations découlant de la législation de la Communauté européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique ou des accords internationaux existant en la matière.

[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
[2] JO L 332 du 28.12.2000, p. 1.

Il a pour objectif global d'apporter, sur demande, un soutien en cas d'urgences de ce type et de contribuer à améliorer la coordination des interventions de secours menées par les États membres et par la Communauté, en tenant compte des besoins particuliers des régions isolées, ultrapériphériques, insulaires ou autres régions de la Communauté.

3. Le mécanisme consiste en une série d'éléments et d'actions, notamment:

— l'inventaire des équipes d'intervention et des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
— l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de formation destiné aux équipes d'intervention et aux autres moyens de secours, ainsi qu'aux experts des équipes d'évaluation et/ou de coordination,
— des ateliers, des séminaires et des projets pilotes relatifs aux principaux aspects des interventions,
— la constitution et, le cas échéant, l'envoi d'équipes d'évaluation et/ou de coordination,
— la mise en place et la gestion d'un centre de suivi et d'information,
— la mise en place et la gestion d'un système commun de communication et d'information d'urgence,
— d'autres actions de soutien, telles que des mesures pour faciliter le transport des moyens destinés aux interventions de secours.

Article 2

1. En cas d'urgence majeure survenant ou menaçant de survenir dans la Communauté, qui entraîne ou risque d'entraîner des effets transfrontaliers ou qui est susceptible d'amener un ou plusieurs États membres à demander une aide, l'État membre dans lequel la situation d'urgence est survenue avertit immédiatement:

a) les États membres risquant d'être concernés par la situation d'urgence en question, sauf s'il a déjà été donné suite à cette obligation de notification au titre de la législation pertinente de la Communauté européenne ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique ou au titre d'accords internationaux existants, ainsi que

b) la Commission, lorsqu'il est possible de prévoir une éventuelle demande d'aide par le centre de suivi et d'information, afin que la Commission puisse, s'il y a lieu, informer les autres États membres et faire intervenir ses services compétents.

2. La notification est effectuée, s'il y a lieu, au moyen du système de communication et d'information.

Article 3

Afin d'être en mesure d'intervenir de manière efficace en cas d'urgence majeure, les États membres:

a) recensent à l'avance, dans leurs services compétents, et notamment dans leurs services de protection civile ou tout autre service d'urgence, les équipes d'intervention qui pourraient être disponibles pour ces interventions, ou qui pourraient être constituées pour intervenir dans des délais très courts, en vue d'être envoyées, généralement dans les 12 heures qui suivent une demande d'aide, en tenant compte du fait que la composition des équipes doit dépendre du type d'urgence majeure et des besoins particuliers de la situation;

b) sélectionnent les experts qui peuvent être appelés à travailler au sein d'une équipe d'évaluation et/ou de coordination sur les lieux de la catastrophe;

c) fournissent, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, toutes les informations à caractère général sur ces équipes et ces experts, ainsi que sur les ressources médicales visées à l'article 4, point e), et mettent rapidement à jour ces informations si besoin est;

d) envisagent la possibilité de fournir également, selon les besoins, d'autres moyens d'assistance susceptibles d'être obtenus auprès des services compétents, comme du personnel spécialisé et des équipements spéciaux permettant de faire face à une urgence particulière, et de faire appel à des ressources qui peuvent être fournies par des organisations non gouvernementales et d'autres organismes compétents;

e) aux fins de l'application de la présente décision, désignent les autorités compétentes, ainsi que les points de contact, et informent la Commission en conséquence.

Article 4

Afin de réaliser les objectifs et de mettre en œuvre les actions définis à l'article 1er, la Commission:

a) met en place et gère un centre de suivi et d'information accessible et prêt à intervenir immédiatement 24 heures sur 24 et qui est au service des États membres et de la Commission pour les besoins du mécanisme;

b) met en place et gère un système commun de communication et d'information d'urgence, qui soit fiable et qui permette la communication et l'échange d'informations entre le centre de suivi et d'information et les points de contact désignés à cet effet par les États membres;

c) prévoit les moyens permettant de mobiliser et d'envoyer, dans les meilleurs délais, de petites équipes d'experts chargées:
   — d'évaluer la situation au profit des États membres, du centre de suivi et d'information et de l'État demandeur de l'aide,
   — de faciliter, en cas de besoin, la coordination sur place des opérations de secours et, s'il y a lieu, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État demandeur de l'aide;

d) élabore un programme de formation destiné à améliorer la coordination des interventions de secours dans le domaine de la protection civile en assurant la compatibilité et la complémentarité entre les équipes d'intervention visées à l'article 3, point a), ou, le cas échéant, les autres moyens de secours visés à l'article 3, point b), et en perfectionnant les compétences d'évaluation des experts. Le programme devait comprendre des cours et des exercices communs, ainsi qu'un système d'échange permettant de détacher des personnes auprès d'équipes d'autres États membres;

e) centralise les informations sur la capacité des États membres d'assurer la production de sérums et de vaccins ou de toute autre ressource médicale nécessaire, ainsi que sur les réserves susceptibles d'être disponibles lors d'une intervention en cas d'urgence majeure et rassemble ces informations dans le système d'information;

f) établit un programme enregistrant les enseignements tirés des interventions menées dans le cadre du mécanisme et diffuse ces enseignements par le système d'information;

g) stimule et encourage, pour les besoins du mécanisme, l'introduction et l'emploi de nouvelles technologies, y compris de systèmes de notification et d'alerte, d'échange d'informations, de recours aux technologies satellitaires et de soutien au processus décisionnel dans le cadre de la gestion des situations d'urgence;

h) prend des mesures destinées à faciliter le transport des ressources nécessaires à l'intervention de secours et aux autres actions de soutien.

Article 5

1. En cas de situation d'urgence survenant dans la Communauté, un État membre peut, de manière aussi précise que possible, demander une assistance:

a) aux autres États membres par l'intermédiaire du centre de suivi et d'information. Dans ce cas, dès réception de la demande, la Commission, selon les circonstances et sans délai:
   — transmet la demande aux points de contact des autres États membres,
   — facilite la mobilisation des équipes, des experts et d'autres moyens de secours,
   — recueille des informations validées sur la situation d'urgence et les diffuse auprès des États membres, ou

b) directement aux autres États membres.

2. Tout État membre auquel une demande d'aide est adressée détermine rapidement s'il est en mesure de porter assistance à l'État demandeur et en avertit celui-ci, soit en passant par le centre de suivi et d'information, soit directement, puis, selon les circonstances, également le centre, en précisant l'étendue et les modalités de l'aide qu'il pourra fournir.

3. La direction des interventions de secours relève de la responsabilité de l'État membre demandeur. Les autorités de cet État membre indiquent les lignes directrices et, le cas échéant, les limites éventuelles en ce qui concerne les tâches confiées aux équipes d'intervention, sans entrer dans les détails de leur exécution, qui sont du ressort de la personne responsable désignée par l'État membre portant assistance.

4. L'État membre demandeur peut demander aux équipes de diriger l'intervention en son nom. Dans ce cas, les équipes fournies par les États membres et par la Communauté s'efforcent de coordonner leurs interventions.

5. L'équipe d'évaluation et/ou de coordination doit veiller à faciliter la coordination entre les équipes d'intervention et, s'il y a lieu, assurer la liaison avec les autorités compétentes de l'État membre demandeur.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 peuvent également s'appliquer, si la demande en est faite, aux interventions effectuées en dehors de la Communauté. Ces interventions peuvent, soit être menées en tant qu'interventions de secours autonomes, soit contribuer à une opération conduite par une organisation internationale. La coordination des interventions de secours dans le domaine de la protection civile effectuées dans le cadre du mécanisme à l'extérieur de la Communauté est assurée par l'État membre auquel revient la présidence du Conseil de l'Union européenne.

Article 7

La participation au mécanisme est ouverte:

— aux pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions définies dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels, et dans les décisions des conseils d'association respectifs,

— à Chypre, à Malte et à la Turquie, sur la base d'accords bilatéraux à conclure avec ces pays.

Article 8

1. La Commission met en œuvre les actions se rapportant au mécanisme, conformément aux procédures visées à l'article 9, paragraphe 2.

2. En outre, la Commission établit, selon les procédures visées à l'article 9, paragraphe 3, des règles communes, notamment en ce qui concerne:

a) les ressources pouvant être affectées aux interventions de secours, conformément à l'article 3;

b) le centre de suivi et d'information, conformément à l'article 4, point a);

c) le système commun de communication et d'information d'urgence, conformément à l'article 4, point b);

d) les équipes d'évaluation et/ou de coordination, conformément à l'article 4, point c), y compris les critères relatifs au choix des experts;

e) le programme de formation, conformément à l'article 4, point d);

f) les informations relatives aux ressources médicales, conformément à l'article 4, point e);

g) les interventions effectuées à l'intérieur de la Communauté, sur la base de la résolution du 8 juillet 1991, ainsi que les interventions effectuées en dehors de la Communauté, conformément à l'article 6.

Article 9

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 4, paragraphe 1, de la décision 1999/847/CE.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, est fixée à trois mois.

4. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 10

La Commission évalue la mise en application de la présente décision tous les trois ans à partir de sa prise d'effet et présente les conclusions de cette évaluation ainsi que toute proposition de modification de la décision au Parlement européen et au Conseil.

Article 11

La présente décision prend effet le 1er janvier 2002.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

A. NEYTS-UYTTEBROECK

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 9 novembre 2001
modifiant la décision 2000/585/CE en ce qui concerne les importations de viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage en provenance d'Argentine, de Thaïlande et de Tunisie

[notifiée sous le numéro C(2001) 3410]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/793/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille [1], modifié en dernier lieu par la directive 1999/89/CE [2], et notamment ses articles 11, 12, et 14,

vu la directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage [3], modifié en dernier lieu par la directive 97/79/CE [4], et notamment ses articles 16, paragraphes 2 et 3,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE [5], modifiée en dernier lieu par la décision 1999/724/CE de la Commission [6], et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de la décision 2000/585/CE du 7 septembre 2000 définissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises pour les importations de viande de gibier sauvage, de gibier d'élevage et de lapin en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/217/CE, 97/218/CE, 97/219/CE et 97/220/CE de la Commission [7], modifiée en dernier lieu par la décision 2001/736/CE [8], dresse la liste des pays tiers pouvant utiliser les certificats vétérinaires pour les différentes catégories de viandes de gibier sauvage ou de gibier d'élevage.

(2) En fonction de la situation zoosanitaire dans les différents pays tiers, certaines conditions spécifiques sont à remplir, lesquelles figurent sur le certificat vétérinaire.

(3) La situation zoosanitaire concernant la maladie de Newcastle dans le secteur avicole s'est améliorée en Argentine et en Thaïlande. Par conséquent, il y a lieu d'autoriser l'introduction de viandes de gibier sauvage et il est nécessaire de modifier les conditions pour les viandes de gibier d'élevage d'Argentine et de Thaïlande.

(4) Il ressort d'une mission en Tunisie effectuée par la Commission au mois d'octobre 2000 que la situation zoosanitaire dans le secteur avicole et son contrôle sont satisfaisants. Les résultats de cette mission et les garanties reçues permettent d'autoriser l'introduction de viandes de gibier d'élevage en provenance de Tunisie dans la Communauté.

(5) Le législateur profitera de l'occasion pour corriger une erreur dans le modèle «J» du certificat pour la viande de «porcin sauvage».

(6) La décision 2000/585/CE doit donc être modifiée en conséquence.

(7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'annexe II de la décision 2000/585/CE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

2. À l'annexe III de la décision 2000/585/CE, le modèle J de certificat est remplacé par le texte du modèle figurant à l'annexe II de la présente décision.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.
[2] JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.
[3] JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.
[4] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[5] JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.
[6] JO L 290 du 12.11.1999, p. 32.
[7] JO L 251 du 6.10.2000, p. 1.
[8] JO L 275 du 18.10.2001, p. 32.

Article 2

La présente décision s'applique aux importations de viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage à compter du 1er décembre 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE II

Garanties sanitaires à exiger pour la certification des viandes de gibier sauvage et de gibier d'élevage et de lapin

Pays		Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages	
			sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques			
			MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
AR	Argentine	AR	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
AU	Australie	AU	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
BG	Bulgarie	BG	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-1	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-2	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
		BG-3	—		—		—		—		D		I		—		C		H		—	
BR	Brésil	BR	—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	
		BR-1	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
BW	Botswana	BW	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		BW-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
CA	Canada	CA	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
CH	Suisse	CH	A		F		J		G		D		I		—		C		H		—	
CL	Chili	CL	A	9	F		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
CY	Chypre	CY	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		—	

Pays		Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages	
			sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques			
			MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
CZ	République tchèque	CZ	A		F		—		G		D		I		—		C		H		—	
		CZ-1	A		F		J		G		D		I		—		C		H		—	
		CZ-2	A		F		—		G		D		I		—		C		H		—	
EE	Estonie	EE	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E	
GL	Groenland	GL	A		F		—		—		D		—		—		C		H		E	
HR	Croatie	HR	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
HU	Hongrie	HU	A		F		J	7	G		D		I		—		C		H		—	
IL	Israël	IL	—		—		—	—	—		D	8	I		—		C		H		—	
LI	Lituanie	LI	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	
LV	Lettonie	LV	A		F		—		—		—		—		—		C		H		E	
NA	Namibie	NA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		NA-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
NC	Nouvelle-Calédonie	NC	A		F		—		—		—		—		—		C		H		—	
NZ	Nouvelle-Zélande	NZ	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		E	
PL	Pologne	PL	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
RO	Roumanie	RO	A		F		—		—		D		I		—		C		H		E	

Pays		Code du territoire	Gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages				Porcins sauvages				Gibier à plumes				Solipèdes sauvages		Léporidés (lapin et lièvre)				Autres mammifères terrestres sauvages	
			sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage		sauvages		d'élevage				sauvages		lapins domestiques			
			MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)	MC (1)	CS (2)
RU	Russie	RU	—		—	—	—		—		—		—	—	—		C		H		E	
		RU-1	—	—	F	5			—		—						C		H		E	
SL	Slovénie	SL	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
SK	République slovaque	SK	A		F		—		—		D		I		—		C		H		—	
SZ	Swaziland	SZ	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		SZ-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—		—		—		B		C		H		—	
TH	Thaïlande	TH	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
TN	Tunisie	TN	—		—		—		—		D	8	I		—		C		H		—	
US	États-Unis d'Amérique	US	A	9	F		J	9	G		D	8	I		—		C		H		—	
UY	Uruguay	UY	—		—		—		—		—		—		—		C		H		—	
ZA	Afrique du Sud	ZA	—		—		—		—		—		—		B		C		H		—	
		ZA-01	A	1, 2	F	2, 3	—		—						B		C		H		—	
ZW	Zimbabwe	ZW	—		—		—		—		—		—				C		H		—	
		ZW-01	—		—		—		—								C		H		—	
Pays tiers autres que ceux mentionnés ci-dessus, figurant sur la liste de la première partie de l'annexe de la décision 79/542/CEE, dans la version modifiée en dernier lieu			—		—		—		—		—		—		—		C		H	—	—	

(1) MC: modèle de certificat à remplir. Les lettres (A, B, C, D, etc.) figurant dans les tableaux correspondent au modèle de garanties sanitaires dont la description est donnée à l'annexe III de la présente décision, qui s'applique à chaque catégorie de viandes fraîches et à l'origine visée à l'article 2 de la présente décision. Un tiret "—" indique que les importations ne sont pas autorisées.

(2) CS: conditions spécifiques. Les chiffres (1, 2, 3, etc.) figurant dans le tableau renvoient aux conditions spéciales à remplir par le pays exportateur (voir descriptions à l'annexe IV). Ces garanties supplémentaires doivent être insérées par le pays exportateur dans la section V de chaque modèle de certificat figurant à l'annexe III.»

ANNEXE II

«MODÈLE J

CERTIFICAT SANITAIRE ET DE POLICE SANITAIRE

relatif à des viandes de porcin sauvage destinées à la Communauté européenne (1)

Note à l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code (2)

Pays destinataire: .....

Pays exportateur (3): ..... Code du territoire: .....

Ministère: .....

Service d'émission compétent: .....

I. **Identification des viandes**

Lot numéro	Espèces	Nature des viandes (4)	Nature des pièces	Nature de l'emballage	Nombre de pièces ou d'unités d'emballage	Poids net	Marque d'identification de l'origine pour les viandes de gibier non dépouillé et éviscéré (5)
		Viandes fraîches					
		Gros gibier dépouillé et éviscéré (4)					
		Gros gibier non dépouillé et éviscéré (4)					
		Viandes désossées et dépouillées (4)					

II. **Origine des viandes**

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) l'atelier(s) de traitement de gibier sauvage: .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de(s) l'atelier(s) de découpe agréé(s): .....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément de(s) l'entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s): .....

.....

(1) À l'exclusion des abats.
(2) Émis par le service compétent.
(3) Nom du pays d'origine, qui doit être aussi le pays exportateur.
(4) Biffer la mention inutile.
(5) Dans l'atelier de traitement de gibier sauvage de destination d'un État membre, les viandes doivent être dépouillées, puis subir une inspection post mortem. Elles ne doivent pas porter la marque de salubrité si elles n'ont pas été déclarées propres à la consommation humaine.

Adresse(s) du lieu de chargement: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

III. **Destination des viandes**

Nom et adresse du destinataire: .....

.....

Les viandes sont expédiées à (pays et lieu de destination): .....

.....

par le moyen de transport suivant ([6]):

Wagon	Camion	Avion	Bateau

Nom et adresse de l'atelier de traitement de gibier de destination ([7]): .....

.....

IV. **Attestation sanitaire de salubrité**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit:

1. Le territoire désigné à l'annexe I de la décision 2000/585/CE de la Commission par le code ....., version n° ..... ([8]), est indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc, de fièvre aphteuse et d'encéphalomiélyte entérovirale du porc (maladie de Teschen) depuis douze mois et, durant la même période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre l'une de ces maladies.

2. Les viandes de porcin sauvage décrites ci-dessus:

   a) sont issues d'animaux mis à mort sur le territoire visé au point 1, qui n'a été soumis, durant les soixante derniers jours, à aucune restriction de police sanitaire pour des maladies auxquelles les porcs sont sensibles;

   b) proviennent d'animaux mis à mort à au moins 20 kilomètres des frontières séparant le pays concerné d'un autre pays tiers ou d'une partie de pays tiers non autorisé par la décision 2000/585/CE à exporter des viandes de porcin sauvage vers la Communauté;

   c) proviennent d'animaux transportés, après leur mise à mort, vers un centre de collecte et/ou un atelier agréé de traitement de gibier sauvage dans un délai maximal de douze heures pour y être réfrigérés;

   d) proviennent d'un centre de collecte et/ou d'un atelier agréé de traitement de gibier sauvage situés dans une région qui ne fait pas l'objet de restrictions de police sanitaire en raison de maladies figurant sur la liste A des maladies transmissibles, publiée par l'Office international des épizooties (OIE), auxquelles les porcs sont sensibles;

   e) ont été, à tous les stades de leur production, manipulées, entreposées et transportées conformément aux exigences de police sanitaire de la directive 92/45/CEE du Conseil et strictement maintenues à l'écart de viandes:

      — non conformes aux exigences de la directive 92/45/CEE,

      — non conformes aux conditions fixées par la décision 2000/585/CE.

([6]) Pour les wagons ou les camions, indiquer le numéro d'immatriculation s'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

([7]) Lorsque les viandes doivent subir une inspection post mortem après la dépouille, le nom et l'adresse de l'atelier de traitement de gibier de destination de l'État membre doivent être indiqués.

([8]) Le numéro de version figurant dans la décision pertinente en vigueur pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes doit être indiqué.

3. Les viandes fraîches ou les carcasses de porcins sauvages dépouillées et éviscérées ont subi une inspection post mortem à l'atelier agréé de traitement de gibier sauvage, conformément aux exigences de la directive 92/45/CEE, et ont été reconnues propres à la consommation humaine, et une marque de salubrité conforme au chapitre VII de l'annexe I de ladite directive a été apposée sur les viandes et leurs emballages ([4]).

4. Dans le cas de porcins sauvages non dépouillés ([4]),

   a) les viscères ont subi dans un atelier agréé de traitement de gibier sauvage une inspection post mortem qui n'a pas amené à considérer la carcasse comme impropre à la consommation humaine;

   b) i) les carcasses sont destinées à être transportées à l'atelier de traitement de gibier de destination finale dans un délai de sept jours à compter de l'inspection post mortem et ont été soumises et conservées à une température comprise entre – 1 °C et + 7 °C avant d'être chargées dans un véhicule en mesure de les conserver à cette température pendant la durée du transport ([4]);

   ou

   ii) les carcasses sont destinées à être transportées à l'atelier de traitement de gibier de destination finale dans un délai de quinze jours à compter de l'inspection post mortem et ont été soumises et conservées à une température supérieure à – 1 °C et inférieure ou égale à + 1 °C avant d'être chargées dans un véhicule en mesure de les conserver à cette température pendant la durée du transport ([4]);

   c) des mesures ont été prises pour permettre une identification claire des viandes pour la fixation d'une marque officielle d'origine, portant les indications visées à la section I.

5. Les véhicules de transport ou les conteneurs ainsi que les conditions du chargement du présent envoi sont conformes aux conditions d'hygiène requises par la directive 92/45/CEE.

6. Les viandes ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines par la méthode de la digestion, conformément à la directive 77/96/CEE du Conseil.

7. Les viandes proviennent de porcins sauvages mis à mort entre le ..... et le ..... (dates de la mise à mort).

8. Les viandes ont été produites conformément aux dispositions de l'annexe I de la directive 92/45/CEE dans la mesure où elles s'appliquent aux viandes de porcin sauvage.

V. **Conditions spécifiques**

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare par la présente

(conditions spécifiques éventuellement requises à l'annexe II, décrites à l'annexe IV de la décision 2000/585/CE) ([4]).

Fait à ..... , le .....
(Lieu) (Date)

Cachet
([9])

.....
(Signature du vétérinaire officiel) ([9])

.....

.....

(Nom en lettres capitales, titre et qualités)»

([9]) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2001

modifiant la décision 97/222/CE en ce qui concerne les importations de produits à base de viande en provenance d'Argentine et de Tunisie

[notifiée sous le numéro C(2001) 3411]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/794/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ([1]), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ([2]), et notamment par son article 21, point a),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/222/CE de la Commission du 28 février 1997 établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 2000/338/CE ([4]), établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.

(2) Pour éviter l'introduction d'agents pathogènes susceptibles de nuire à l'état sanitaire des animaux de la Communauté, la décision 97/222/CE prévoit différents traitements pour les produits à base de viande importés.

(3) Les conditions spécifiques du traitement dépendent de l'espèce dont proviennent les produits à base de viande et de l'état sanitaire correspondant des animaux dans le pays tiers concerné. Elles figurent dans la partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE au moyen d'un code indiquant les différents traitements prévus dans la partie IV de la même annexe.

(4) L'amélioration de la situation sanitaire des animaux en ce qui concerne les volailles d'Argentine permet d'apporter certaines modifications au type de traitement requis pour l'importation de produits à base de viande dans la Communauté.

(5) Il ressort de la mission de contrôle effectuée en Tunisie en octobre 2000 par les servies de la Commission que la situation zoosanitaire dans le secteur avicole et sa surveillance sont satisfaisantes. Compte tenu des résultats de cette mission, la Tunisie est autorisée à exporter des produits à base de viande de volaille domestique et de gibier à plumes d'élevage vers la Communauté.

(6) Il convient donc de modifier la décision 97/222/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE est remplacée par celle de l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique aux importations de produits à base de viande certifiés à partir du 1er novembre 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

([1]) JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.
([2]) JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.
([3]) JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.
([4]) JO L 117 du 18.5.2000, p. 32.

ANNEXE

«PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine [1]	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
BG	Bulgarie BG	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-2	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
	Bulgarie BG-3	D	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
BH	Bahreïn	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
	Brésil BR-1	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Belarus	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	B	B	B	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
CZ	République tchèque CZ	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
	République tchèque CZ-1	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
	République tchèque CZ-2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
EE	Estonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
GR	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LI	Lituanie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	A
LV	Lettonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MX	Mexique	A	D	D	A	D	A	D	D	—	A	D	—
MY	Malaisie MY	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Malaisie MY-1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
PL	Pologne	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	Slovaquie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins-caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	A	A	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
YU	République fédérale de Yougoslavie YU	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
	République fédérale de Yougoslavie YU-1	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	—	—
	République fédérale de Yougoslavie YU-2	D	D	D	A	D	A	C	C	—	A	—	—
ZA	Afrique du Sud ([1])	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe ([1])	C	C	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

([1]) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits à base de viande pasteurisée et les lanières de viande séchée.»